



LOGEMENTS DE FONCTIONS DANS LES EPLE

Dans une décision prise par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 12 décembre 2014 (2^{ème}/7^{ème} ssr, 367974), il appartient dorénavant aux collectivités territoriales de rattachement des EPLE d'arrêter la liste des personnels d'Etat qui peuvent bénéficier d'une concession de logement par 'nécessité absolue de service' ou par 'utilité de service.

Les conditions financières de chaque concession, le nombre de logements déterminés par le barème établi dans les conditions prévues à l'article R.216-6... du code de l'Education Nationale.

Ainsi, les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation ne peuvent prétendre de droit à un logement de fonction dans un EPLE que si leur emploi figure sur la liste arrêtée par la collectivité, 'laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logés sur place'.

Il faudra prendre en compte les lois de décentralisations de 1984, et notamment la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui confère aux

collectivités de rattachement, la propriété, l'entretien général et technique des établissements ainsi que le recrutement et la gestion des agents chargés de ces missions, et les conditions dans lesquelles les personnels de l'Etat régis par le décret n°86-428 du 14 mars 1986 peuvent bénéficier d'un logement de fonction dans un EPLE.

La collectivité aura toute l'attitude pour vérifier que les conditions de fond sont réunies pour l'attribution à tel ou tel personnel d'un logement de fonction. En conséquence, elle pourra refuser d'inscrire un emploi sur la liste.

Certes, la notion 'de nécessité absolue de service' lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions sera facilement démontrable, mais quand est-il de 'l'utilité de service', lorsque l'agent, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service' .